

Neuvième.—Le montant total des dettes que la dite Corporation pourra devoir en aucun tems soit en obligation, compte ou billet ou autre contrat quelconque, n'excédera pas le triple du montant du capital actuellement versé à la Banque (ou et en sus d'une somme égale au montant de tel argent qui pourra y être déposé, pour y être gardé en sûreté) et en cas qu'elles l'excédassent, les Directeurs sous l'administration desquels cela seroit arrivé, en seroient naturellement et personnellement responsables : et l'on pourra instituer dans chacun de ces cas, une action contre eux ou aucun d'eux, leurs ou aucun de leurs Héritiers, Exécuteurs, Administrateurs et Curateurs et poursuivre jusqu'au jugement et Exécution, conformément aux Loix de cette Province ; mais ceci n'exemptera point la dite Corporation ou les terres, possessions, effets ou meubles d'icelle, d'être aussi responsables de tel excédant. Pourvû toujours que tels Directeurs qui auroient été absens, lorsque le dit excédant auroit été contracté ou encouru, ou qui auront fait entrer un protêt contre, sur le livre ou les livres de la dite corporation, pourront respectivement s'en décharger, en plaidant et prouvant leur absence, ou l'entrée de tel protêt, comme susdit.

Dixième.—Les actions du capital de la dite Corporation, pourront être substituées et transférées, d'après telles règles et formes qui seront établies à cet effet par les règles, Ordonnances et réglemens de la dite Corporation ; mais aucune cession ou transport ne sera valide ou efficace à moins que telle cession ou transport ne soit entré ou enregistré dans un livre ou des livres qui seront tenus à cet effet, par les Directeurs, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes qui le feront, n'acquittent préalablement toutes dettes actuellement dues par lui, elle ou eux à la dite Corporation, dont le montant pourra excéder le capital restant, appartenant à telle personne ou personnes ; et en aucun cas quelconque une partie fractionnaire d'une action, ou autre action ou des actions entières ne pourront être cédées ou transportées.

Onzième.—Les obligations de Banque, billet de Banque, obligatoires et de crédit, sous le sceau commun de la dite Corporation, signés par le Président ou le Vice-Président, et contre-signés par un Caissier, qui seront faits en faveur de quelque personne ou personnes, seront transférables par des endossemens sur iceux, sans en faire de signification, nonobstant toute loi, ou usage à ce contraire, et les billets de Banque ou obligations de Banque qui sortiront par ordre de la dite Corporation signés et contre-signés comme susdit, promettant un payement d'argent à quelque personne ou personnes, à son ou à leur ordre ou au porteur, quoique non sous le sceau de la dite Corporation, seront obliga-